



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/062
Élevage de vaches laitières
EARL DES QUATRE VENTS à Saint Mars du désert**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Estuaire de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le sixième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 autorisant le GAEC DES QUATRE VENTS représenté par Messieurs BLOURDE Jean-Philippe et Jean-Pierre, à exploiter au lieu-dit « L'Auvrinière » sur la commune de SAINT MARS DU DESERT un cheptel laitier maximal de 200 vaches, classé en enregistrement par la rubrique 2101-2b de la nomenclature ICPE ;
- VU** la télédéclaration par l'exploitant en date du 5 février 2019 afin de faire connaître la présence d'un dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1530-3 (DC) de la nomenclature des Installations Classées sur le site d'une capacité de 2700m3 ;
- VU** la demande présentée le 12 juillet 2021 par le GAEC DES QUATRE VENTS en vue de permettre la régularisation et l'extension du cheptel enregistré pour un effectif maximum de 250 vaches laitières (rubrique n°2101-2b de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit " L'Auvrinière " sur la commune de SAINT MARS DU DESERT (44850) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport du 24 mars 2021 de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 4 mars 2021 de l'élevage ;
- VU** le rapport du 17 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 février 2022 à l'EARL DES QUATRE VENTS qui a succédé au GAEC DES QUATRE VENTS dans l'exploitation de l'élevage bovin précité ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 23 février 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation classée requiert la poursuite d'utilisation d'un forage d'eau souterraine réalisé antérieurement à l'année 1992 uniquement destiné à l'abreuvement du troupeau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'utilisation du forage déclarées par l'exploitant sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modifications substantielles du fonctionnement de l'ICPE ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation classée observé lors du contrôle en date du 04 mars 2021 nécessite le renforcement des prescriptions générales relatif à la présence d'un puits en contrebas de l'îlot n° 3 (parcelle cadastrée ZR n° 98) par la création d'un talutage et du maintien d'une bande enherbée permanente de 5 mètres au-devant de cette protection ;

CONSIDÉRANT qu'aucun épandage des effluents ne sera réalisé dans les zones naturelles sensibles (Natura 2000 : Marais de l'ERDRE – Vallée de la Loire Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes) ou du périmètre de protection de captage d'eau potable de MAZEROLLES ;

CONSIDÉRANT la diminution significative par le nouveau projet de reprise des boues urbaines en provenance de NANTES METROPOLE soit -5961UN et – 5263UP2O5 ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à soumettre le projet à une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des moyens d'extinction (une borne incendie) et notamment de l'insuffisance du volume d'eau mobilisable par les services de secours en cas de sinistre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

« L'EARL DES QUATRE VENTS, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «L'Auvrinière » sur la commune de SAINT MARS DU DESERT est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un élevage de production laitière dont la capacité maximale est de 250 vaches laitières. »

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Classement de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique ¹	Régime
2101-2b	Bovins (Élevage de vaches laitières)	250 Vaches laitières	E

Article 1.2.2 - Nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Prélèvements

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
---------	---

»

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

« Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
SAINT MARS DU DESERT	Élevage	ZR	168, 183, 184, 187, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 200
	Forage	ZR	186

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2021 .

¹ éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur susvisé pour la rubrique de la nomenclature des installations classées (2101-2b) sont complétées et renforcées par le présent arrêté. »

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1.: Poursuite d'utilisation d'un forage

L'exploitant est autorisé à prélever un volume annuel de 9920 m³ par le forage présent sur la parcelle ZR n°186.

L'eau prélevée est destinée à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicable aux forages relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, et notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique fonctionnel doit être maintenu en fonctionnement permanent ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois par an au 31 mars et au 1^{er} novembre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe .

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est analysé par un laboratoire agréé indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à la disposition des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques. L'abandon doit être signalé au service chargé des installations classées.

Article 2.2.2 : Mise en place d'une réserve d'eau de 120m3

Le renforcement des moyens d'extinction présents sur l'installation devra être réalisé au plus tard le 30/04/2022 par la mise en place d'une réserve d'eau de 120m3.

Article 2.2.3 : Achèvement des travaux d'aménagement en cours :

L'exploitant est tenu de déclarer auprès du service d'inspection des installations classées l'achèvement des travaux suivants :

- *Le 30 avril 2022 au plus tard:*

- achèvement des travaux de séparation des eaux pluviales sur le site (mise en place de dispositifs de récupération des jus d'ensilage et raccordement des eaux pluviales de toitures vers les fossés) ;
- la création d'une protection permanente du puits en bordure de l'îlot n°3 (mise en place d'un talutage et maintien d'une bande enherbée de 5m minimum sur la longueur du talus en amont de l'ouvrage ;
- augmentation de la ressource en eau disponible en cas de sinistre par la mise en place d'une réserve incendie de 120m3 ;

- *Le 31 décembre 2022 au plus tard :*

- sécurisation de l'accès direct des véhicules sur le site de l'élevage par la suppression d'entrée et de sortie (côté silos d'ensilage) des véhicules et la mise en place d'un talus boisé.

Article 2.2.4 : Stockage au champ des boues solides :

Le recours au stockage au champ des boues urbaines « solides » sur les parcelles d'épandages définies par le plan d'épandage ne pourra être opéré que 48 heures avant la réalisation des opérations d'épandage, dans la limite des quantités admissibles sur la parcelle réceptrice définie dans le respect des dispositions en vigueur concernant l'application de la directive nitrates en Région des Pays de Loire. Toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant afin d'éviter tout risque de ruissellement dans la parcelle en cas d'épisode climatique défavorable durant cette étape.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Les dispositions du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 sont modifiées comme suit :

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté préfectoral entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Mars du Désert et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Mars du Désert, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4: Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Saint Mars du Désert et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 17 mars 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Pierre CHAULEUR

